

Département OISE
Arrondissement SENLIS
Ville de LA CHAPELLE EN SERVAL

N°30/2023 T

Réglementation de la circulation lors de la réalisation de prélèvements

- Rue de Paris (RD 1017) du 11 au 14 avril 2023

Nous Maire de La Chapelle en Serval,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'application, notamment la Circulaire du 22 juillet 1982.

Vu l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur les signalisations routières, modifiée par ces arrêtés et circulaires successifs.

L'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 L'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 L'arrêté du 26 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 L'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 L'arrêté du 20 juin 1991 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 L'arrêté du 21 juin 1991 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
 L'arrêté du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
 La circulaire n° 78-48 du 25 janvier 1979 portant modification et compléments à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
 La circulaire n° 81-86 du 23 septembre 1981 portant modification et compléments à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
 L'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

Vu l'Instruction Interministérielle du 6 novembre 1992 sur les signalisations routières temporaires.

Vu la demande reçue par mail du 3 avril 2023 de la société EUROVIA PICARDIE (ZA de Pinconlieu 2 impasse de la terre Jean Jacques 60000 Beauvais) mandatée par le Conseil Départemental de l'Oise, afin de réaliser des prélèvements à l'aide d'un véhicule laboratoire en plusieurs endroits de la Rue de Paris/ RD 1017 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation au fur et à mesure du déplacement du véhicule laboratoire, Rue de Paris ;

ARRETONS

Article 1er : Cette réglementation sera applicable, Rue de Paris / RD 1017 :

- du mardi 11 avril au vendredi 14 avril 2023, uniquement entre 9h00 à 16h30.

La circulation sera réduite à une demie chaussée : côté opposé à la zone de chantier mobile.

Elle sera alternée manuellement ou par la mise en place feu tricolore de chantier.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : Le véhicule évoluant sur la chaussée sera équipé de gyrophare et de bandes réfléchissantes. Le port de gilet fluorescent par les ouvriers travaillant sur la chaussée sera obligatoire.

Article 4 : La signalisation du chantier sera conforme à l'Arrêté Interministériel en date du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2002.

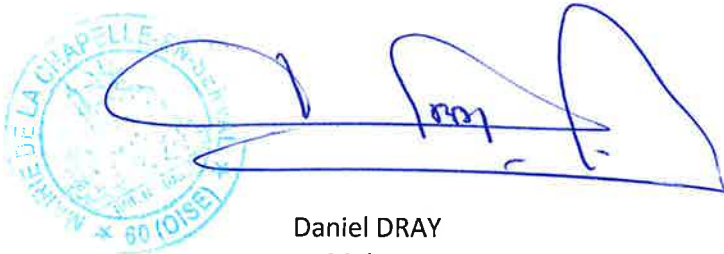
Article 5 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation sont à la charge de l'entreprise, sous le contrôle du Département ;

Article 6 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune et ampliation sera adressée à :

- UTD de Pont Sainte Maxence
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie d'Orry-la-Ville,
- Messieurs les Elus
- le Service de la Police Municipale
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
- Sté EUROVIA / Beauvais
- affichage.

Fait à La Chapelle en Serval, le 3 avril 2022



Daniel DRAY
Maire